

DECISION N°2013-607/ARMP/CRD

sur recours de SO.CA.V-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/RCPL/PGNZ/CZAM/M du 07 mai 2013 pour les travaux de construction d'un dispensaire, d'une douche, d'une latrine au CSPS de Wetinga au profit de la Commune de Zam.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2013 de SO.CA.V-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Emmanuel BATIENO, Gérant de SO.CA.V-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur L. Paulin YOUGBARE, Secrétaire général de la Mairie de Zam ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise ETY, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-001/RCPL/PGNZ/CZAM/M du 07 mai 2013 pour les travaux de construction d'un dispensaire, d'une douche, d'une latrine au CSPS de Wetinga au profit de la Commune de Zam ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25, alinéa 4 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 sus cité, sous peine d'irrecevabilité, la requête doit comporter les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé des motifs, une copie de la page de publication contenant la décision attaquée le cas échéant, toutes les pièces que le requérant estime utiles de produire ;

considérant que la requête présentée par SO.CA.V-BTP SARL n'est pas motivée comme l'exige l'article 25 ci-dessus cité ; qu'il sied donc de la déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SO.CA.V-BTP SARL est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National